



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ 32-2026-09-10-00005

**autorisant la capture et le transport des populations piscicoles à des fins de sauvegarde par la
Fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers**

Période de septembre à décembre 2026

***Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-05-28-00005 du 28 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Karine BONACINA, directrice départementale des territoires du Gers par intérim ;

Vu l'arrêté n° 32-2026-07-16-00001 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires du Gers par intérim à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvetage des différentes espèces de poissons présents dans les cours d'eau du Gers dans le cas de situations exceptionnelles d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{ER} - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers est autorisée à capturer puis relâcher sur un cours d'eau toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Les pêches sont réalisées par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers, sise 755 route de Toulouse, 32 000 AUCH.

Nom du responsable de l'opération : Nicolas Canto (chargé d'études)

Personnes participant à l'opération : Cyril Lambrot (chargé de développement), Johan Allard (animateur), Rémy Razès (secrétaire)

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2026.

Article 4 - Objet de l'opération

Pêches de sauvegarde : Capturer les poissons présents dans le cours d'eau présentant un risque fort de mortalité piscicole pendant toute la période de crise.

Article 5 - Lieu de capture et transport

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département.

Article 6 - Méthodologie et moyens de capture autorisés

La rivière sera prospectée avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif type martin pêcheur.

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

Le transport se fera par comportes et cuves de transport.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 - Destination du poisson

Le poisson sera libéré à proximité du point de capture afin de limiter le transport et le risque de diffusion de maladies.

Si le poisson a besoin d'être stocké en bacs types viviers, il conviendra de s'assurer des besoins vitaux des individus, notamment par l'usage d'une cuve oxygénée.

Article 9 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service en charge de la pêche (ddt-peche@gers.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération, mentionnant obligatoirement :

- _ le lieu d'intervention (cours d'eau ou plan d'eau, commune, de capture et de remise à l'eau) ;
- _ les raisons de l'intervention ;
- _ le commanditaire de l'intervention et le responsable et opérateurs si ceux-ci diffèrent de ceux mentionnés en article 2 ;
- _ la date prévue de l'intervention.

Le responsable adresse également à la direction régionale Occitanie de l'OFB (dr.occitanie@ofb.gouv.fr), au service départemental de l'OFB, et à la DDT 32 – service agriculture, forêt et environnement (ddt-peche@gers.gouv.fr), un rapport de synthèse de chaque intervention dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 10 - Opposition

Le service en charge de la pêche de la DDT se réserve le droit de s'opposer à une intervention dans le délai imparti suite à l'information reçue telle que prévue à l'article 9.

Article 11 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 12 - Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 15 - Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 - Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
La directrice départementale des territoires par intérim,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires par intérim
P/le chef du service agriculture forêt et environnement
le chef de l'unité nature et forêt



Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service agriculture forêt et environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
